



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 janvier 2004
Français
Original: anglais

Note du Secrétaire général

1. À sa 79e séance plénière, le 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/253 intitulée « Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ».

2. Aux paragraphes 15 et 16 de cette résolution, l'Assemblée :

« 15. *Invite* le Conseil de sécurité à continuer de suivre attentivement les progrès réalisés par le Tribunal en vue de mener à bien sa mission, conformément à la stratégie d'achèvement des travaux;

16. *Invite également* le Conseil de sécurité à prier le Secrétaire général de commencer à préparer, notamment en établissant des règles de procédure, le transfert d'affaires aux juridictions nationales. »

